



Commune d'AVEIZIEUX

LOIRE en AUVERGNE RHÔNE-ALPES

ARRETE DU MAIRE N° 2022-097

Autorisation de voirie et de circulation

Considérant la demande en date du 16 septembre 2022 par laquelle l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES agissant pour le compte du SIEL

Demeurant BP 467 – ZAC des Plaines – Rue des Chênes – 42164 BONSON

Représentée par Monsieur Jérôme GEOFFROY

Demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX ET POUR LA CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune d'AVEIZIEUX (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 1^{er} juillet 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

Considérant que la société Axione en charge de la maintenance du réseau fibre optique THD42 (déployé dans notre commune) construit par le SIEL et exploité par la société THD42 Exploitation est appelée à intervenir sur le territoire de la commune afin de mener à bien sa mission d'exploitant et de mainteneur de ce réseau.

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

Afin de faciliter ses interventions d'exploitant, notamment pour réduire les temps de rétablissement des services, le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux de déploiement de la fibre optique ainsi que les interventions de maintenance, **du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023** couvrant l'ensemble de notre commune.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectué sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.



MAIRIE d'AVEIZIEUX

1 rue des Erables - 42330 AVEIZIEUX

Tél. 04 77 94 00 12

E-mail : mairie@mairieaveizieux.fr - Site : mairie-aveizieux.fr

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée en enrobé chaud, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètres au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.7 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 31 décembre 2023. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 3 :

Les travaux seront réalisés en chaussée rétrécie, en circulation alternée avec un alternat manuel. De plus, le stationnement sera interdit sur les accotements des voies communales dans le périmètre des travaux.

Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de code de la route et de l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire). Toute la signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue tout au long du chantier pour le pétitionnaire.

Article 5 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Galmier,
- BOUYGUES ENERGIES & SERVICES BP 467 – ZAC des Plaines – Rue des Chênes – 42164 BONSON
- Il sera transcrit dans le registre communal des arrêtés.

Fait à AVEIZIEUX, le 20 septembre 2022
Sylvain DARDOULLIER – Maire
Conseiller Départemental

